

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1903679

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____ et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Benoit Chevaldonnet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 mai 2019

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2019, M. _____, M. _____, l'association L'Auberge des Migrants, l'association La Cimade, l'association DROP Solidarité, la Fondation Abbé Pierre, l'association GISTI, l'association la Ligue des Droits de l'Homme, l'association Médecins du Monde, l'association Refugee Women's Centre et l'association Salam, représentés par Me Gommeaux et Me Crusoé, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'admettre M. _____ et M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de mettre en place sur la commune de Grande-Synthe un dispositif d'hébergement d'urgence adapté à la population en détresse résidant sur son territoire, et permettant de couvrir les besoins fondamentaux de ces personnes, dont les modalités seront à définir avec les associations requérantes, ce dans un délai de trente jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de suspendre les expulsions des personnes sans abri dans l'attente de la mise en place de solutions de relogement adaptées, et en tout état de cause, de mettre fin immédiatement aux destructions et confiscations de biens, dans un délai de deux jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet du Nord de communiquer aux associations requérantes l'ensemble des décisions de justice ou administratives ayant fondé les expulsions survenues à Grande-Synthe depuis le début de l'année 2018, ce de manière exhaustive, et dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au préfet du Nord d'installer des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant sur les sites identifiés comme lieux de vie des migrants, dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) d'enjoindre au préfet du Nord de mettre en œuvre une distribution de repas au bénéfice de l'ensemble des personnes qui n'ont pas accès aux lieux d'hébergement provisoires, dans un délai de 8 jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

7°) d'enjoindre au préfet du Nord de mettre en place des maraudes d'information à l'occasion desquelles des documents - flyers et affichage - dans les langues principales des personnes sans abri présentes à Grande-Synthe (et tout particulièrement le sorani, qui est parlé par 70 % des personnes présentes ou encore le pachtou, l'arabe et le farsi) seront remis aux intéressés, aux fins de porter à la connaissance des exilés, la disponibilité du service et les modalités d'organisation de celui-ci, dans un délai de huit jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à verser aux conseils des requérants, sous réserve de leur renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- ils disposent d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance ;
- le préfet du Nord a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors que l'Etat n'est pas en mesure d'assurer un tel hébergement pour l'ensemble des personnes présentes sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, et notamment les familles et les mineurs, en raison d'une saturation du dispositif d'hébergement d'urgence, les appels au numéro « 115 », au demeurant peu connu des migrants, se soldant par des refus de prise en charge ; les solutions proposées ne sont pas adaptées soit en raison de leur durée, l'hébergement proposé ne portant souvent que sur une nuit, soit en raison de leur nature, la prise en charge au sein de centres d'accueil et d'orientation ou de centres d'accueil et d'évaluation des situations n'étant pas adaptée aux besoins des migrants ;
- les opérations d'expulsion organisées de manière régulière sur le territoire de la commune de Grande-Synthe portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection du domicile, au droit à un recours effectif, au droit de propriété, au droit de mener une vie privée et familiale normale, au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et au droit à la santé ; ces expulsions, qui ont eu lieu les 4, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 25, 29, 30 et 31 janvier 2019 et les 6, 8, 9, 11, 13, 20, 22 et 27 février 2019 ainsi que le 16 avril 2019, l'ont été en dehors de tout cadre légal en l'absence de toute décision judiciaire ou de toute décision administrative autorisant le préfet à y procéder et en l'absence de toute procédure contradictoire préalable ; lors de ces opérations, les effets personnels des migrants ont été confisqués ou détériorés par les forces de l'ordre, tout comme leurs papiers personnels, en méconnaissance des dispositions du code des procédures civiles d'exécution ; ces opérations ont des effets délétères sur le droit à la santé des migrants ;
- la carence de l'Etat en sa qualité d'autorité de police générale constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants dès lors qu'en l'absence de mise à disposition d'équipements sanitaires et de toilettes en nombre suffisant, les migrants, qui ne sont pas en mesure de se laver ainsi que leur linge,

vivent dans des conditions d'hygiène et de salubrité indignes ; ces conditions ont pour conséquence une dégradation de l'état de santé des migrants et permettent l'apparition et la propagation de cas de gale ;

- l'absence de distribution de repas par les services de l'Etat porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

- la carence de l'Etat porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'accéder à des ressources en eau suffisantes ;

- il est nécessaire que le préfet du Nord renforce les capacités d'accueil au titre du droit à l'hébergement d'urgence, en procédant à la mise en place et à l'ouverture de structures dédiées sur la commune de Grande-Synthe, qu'il mette fin aux procédures d'expulsion illégales, qu'il assure un accès à l'eau pour l'ensemble des migrants en mettant en place en nombre suffisant des points d'eau à une distance égale au plus à 100 mètres par rapport aux lieux de vie connus des migrants, qu'il fasse procéder à l'installation de douches et de toilettes mobiles en permettant l'accès sur des plages horaires suffisantes et qu'il organise au profit des migrants un service d'information efficient leur permettant de prendre connaissance de ce dispositif ;

- la condition d'urgence est remplie en raison de la situation de dénuement et de détresse dans laquelle se trouvent les migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe et alors que les solutions mises en place par la commune sont susceptibles de prendre fin dans les prochains temps, comme cela avait été le cas au printemps 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2019, le préfet du Nord conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la commune de Grande-Synthe soit mise en cause en vue de la mise en œuvre des pouvoirs de police générale détenus par son maire.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la situation dans laquelle les requérants se trouvent résulte de leurs choix propres alors que l'Etat met quotidiennement un bus à disposition des migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe en vue de les acheminer vers des centres de mise à l'abri, sans que le choix fait par certains d'entre eux de ne pas solliciter l'asile auprès des autorités françaises n'ait à être pris en compte ; il appartient par ailleurs au juge des référés de prendre en compte les ressources et moyens dont disposent les migrants pour prévenir ou faire cesser la situation à laquelle ils sont ou se sont exposés ;

- la requête est uniquement dirigée contre l'Etat sans que les requérants ne mettent en cause la commune de Grande-Synthe qui constitue pourtant l'autorité compétente pour la question des expulsions des bois du Puythouck et du Prédembourg ;

- en matière d'hébergement d'urgence, si l'Etat a pour obligation d'héberger les demandeurs d'asile et les personnes sans abri en situation de détresse et doit agir lorsque les mesures à prendre excèdent ce que les autorités locales détentrices du pouvoir de police générale sont en mesure d'ordonner, il n'appartient pour autant pas à l'Etat de prendre en compte les choix opérés par les migrants de s'installer en un point précis du territoire, en l'espèce la commune de Grande-Synthe ;

- l'Etat déploie des moyens suffisants au titre de ses obligations en matière d'hébergement d'urgence et est à même de faire une proposition systématique d'hébergement dans les différents dispositifs mobilisés à cet effet au niveau départemental et régional ; ont ainsi été mises à l'abri 1379 personnes depuis le 1^{er} janvier 2019 en s'appuyant notamment sur le travail d'accompagnement et d'information à destination des migrants effectué par l'association mandatée à cet effet et dans le cadre des maraudes qu'elle réalise quotidiennement ;

- le nombre de migrants accueillis au sein des lieux mis à leur disposition par la commune n'excède pas les capacités de cette dernière, à laquelle il appartient de prendre les mesures de police générale qui s'imposent ;

- les mineurs bénéficient d'une prise en charge spécifique résultant d'un partenariat entre l'Etat et le département du Nord ; en outre, peu de mineurs non accompagnés sont présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ;
- les opérations d'expulsion sont menées sous la responsabilité de l'huissier instrumentaire au vu d'ordonnances d'expulsions émanant du tribunal de grande instance, l'Etat se bornant en l'espèce à accorder le concours de la force publique ; dans ce cadre, les migrants sont mis en mesure d'emporter leurs effets personnels lors des évacuations et les biens restant sur place sont conservés par le prestataire désigné par l'Etat en vue de procéder au nettoyage des lieux évacués, aucun papier personnel n'étant par ailleurs conservé par les forces de l'ordre après les contrôles effectués par leurs soins ; aucune destruction de biens de migrants n'est imputable aux forces de l'ordre ;
- les associations présentes sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ont toute latitude pour organiser la distribution de repas, l'Etat procédant pour sa part à une telle distribution lors des transferts en bus vers des centres d'hébergement ;
- la prise en charge sanitaire et médicale est assurée par une permanence d'accès aux soins et à la santé, en lien avec le centre hospitalier de Dunkerque ainsi que la clinique de Grande-Synthe, les membres du service départemental d'incendie et de secours étant en mesure d'intervenir si nécessaire ;
- les migrants disposent d'un accès à l'eau suffisant dans le cadre des centres d'hébergements et des équipements mis à disposition par la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure civile ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chevaldonnet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 6 mai 2019 et débutée à compter de 10h30 en lieu et place de 10h00 en vue de permettre aux parties de prendre connaissance des derniers éléments produits, M. Chevaldonnet a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Gommeaux et Me Crusoé, représentant les requérants, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; ils font en outre valoir que les maraudes sont effectuées sans l'aide d'un interprète en langue sorani, que les personnes ne sont pas informées de leur lieu de destination dans le cadre des mises à l'abri qui leur sont proposées, le centre d'accueil d'évaluation de Thrit-Saint-Léger se trouvant par exemple à plus de 100 kilomètres de la commune de Grande-Synthe, que l'Etat doit prendre en compte le fait que les migrants se trouvent sur le territoire de la commune de Grande-Synthe et non pas ailleurs, qu'il existe des refus de prise en charge non expliqués, que l'association AFEJI n'intervient pas aux alentours du gymnase, que les expulsions sont menées sous la responsabilité du préfet du Nord,

que les ordonnances d'expulsion rendues par le juge judiciaire ne pouvaient l'être dans le cadre de la procédure dite d'ordonnance sur requête, les conditions légales n'étant pas remplies, qu'aucun procès-verbal n'a été établi à l'issue des différentes opérations d'expulsion en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution et que l'article R. 441-4 du même code ne trouve pas à s'appliquer à des lieux habités autres que des locaux ; que seul l'Etat a été mis en cause dans le cadre de la présente instance, eu égard aux compétences et responsabilités qui sont les siennes en matière d'accueil et d'hébergement des migrants ; que la commune de Grande-Synthe les a informés de la fermeture à une date proche des sites mis à disposition des migrants et notamment le gymnase ;

- les observations de Mme Leglise et de M. Etienne, sous-préfet de Dunkerque, représentant le préfet du Nord, qui concluent au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire en défense produit le 5 mai 2019 ; ils soutiennent en outre qu'aucun migrant ne vit à ce jour dans les bois de Puythouck et qu'encore ce jour, trente places à destination des migrants ont pu être proposées dont quinze dédiées à l'accueil des familles, la situation n'étant pas comparable, de ce point de vue, avec la situation qui a pu ou peut exister sur le territoire de la commune de Calais ; que le nombre de places d'hébergement et de mise à l'abri proposées par l'Etat est suffisant, toutes ces places n'étant pas occupées, des migrants faisant le choix, qui n'est pas opposable aux autorités publiques, de rester sur Grande-Synthe ; que l'huissier instrumentaire des expulsions opérées à la suite des demandes de la commune de Grande-Synthe ne fait mention d'aucune destruction ou confiscation de biens ; que les ordonnances d'expulsion prises par le président du tribunal de grande instance de Dunkerque sont exécutoires et la procédure suivie devant le juge judiciaire ne peut être utilement critiquée devant le juge administratif des référés.

En réponse à une demande du juge des référés, les représentants du préfet du Nord ont, au cours de l'audience, produit un exemplaire de l'ordonnance du 11 octobre 2018 du président du tribunal de grande instance de Dunkerque dont un exemplaire a été immédiatement remis aux représentants des requérants et dont la portée a pu être utilement discutée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, soit le lundi 6 mai 2019 à 12h30.

Une note en délibéré présentée par le préfet du Nord a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Depuis plusieurs années, de nombreux migrants, essentiellement des ressortissants irakiens, sont présents sur la bande littorale dunkerquoise, notamment sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Le 23 octobre 2018, une opération d'expulsion des lieux occupés par ces migrants a été menée, aboutissant à la réorientation de 1 297 personnes. Toutefois plusieurs centaines de migrants se sont réinstallées sur le territoire de la commune dans les jours et semaines suivant cette opération. De nouvelles opérations d'expulsion ont par la suite été menées, celles-ci étant suivies de nouvelles installations de migrants sur le territoire de cette commune. Dans le courant du mois de décembre 2018, la commune de Grande-Synthe a décidé de mettre à disposition de ces personnes deux lieux en vue de les accueillir, le « centre des cultures populaires » et un gymnase municipal. Par ailleurs, des migrants ont installé des campements dans la zone dit du bois du Puythouck.

2. Par la requête susvisée, les requérants demandent à ce que diverses mesures soient ordonnées en vue de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales qui seraient

portées aux libertés fondamentales de ces migrants en raison des conditions dans lesquelles ils doivent subsister sur le territoire de la commune de Grande-Synthe.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

4. Au cas d'espèce, en raison de l'urgence qui s'attache au règlement du présent litige, il y a lieu d'admettre M. et M. , à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

En ce qui concerne le droit d'accéder à un hébergement d'urgence :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un*

service intégré d'accueil et d'orientation (...) ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 dudit code : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ».* Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».* Enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : *« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...) ».*

8. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles..

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...) ».*

10. Il résulte de ces dispositions que les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière.

11. Suivant les requérants, les migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ne sont pas en mesure de faire valoir leur droit à bénéficier d'un hébergement d'urgence tel que prévu par les dispositions rappelées ci-dessus. Ils soutiennent ainsi que, pour les migrants se trouvant à Grande-Synthe, leur droit à l'hébergement d'urgence doit pouvoir être exercé sur le territoire de cette même commune.

12. Il résulte toutefois de l'instruction qu'en vue d'assurer les obligations qui lui incombent en matière d'hébergement d'urgence, l'Etat a mis en place sur les communes du littoral du département du Nord, 592 places d'accueil dont 98 destinées aux hommes isolés, 77 aux femmes isolées, 82 aux familles, 121 aux publics isolés et 27 à l'accueil de « jeunes », le solde étant dédié à l'accueil de tout public. En prenant en compte l'ensemble des places dédiées à l'accueil des personnes susceptibles de demander l'asile ou des demandeurs d'asile, le nombre

de places mobilisable par les autorités publiques dans le département du Nord s'élèvent à 1 578. Il apparaît par ailleurs qu'au cours des maraudes effectuées par l'association mandatée par l'Etat à cet effet sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, une information est diffusée quant à ces différentes possibilités d'accueil. Ainsi, au cours de la période allant du 2 janvier au 2 mai 2019, cette association a pu proposer aux migrants présents à Grande-Synthe 3 147 possibilités d'accueil, soit 37 propositions quotidiennes, 1 377 accueils étant par la suite effectivement réalisés. Les requérants font, quant à eux, valoir l'existence de refus de prise en charge non explicités, au nombre de 114 sur la période allant du 15 janvier 2019 au 4 avril 2019, ces refus portant sur la situation de 69 hommes isolés, 5 femmes isolées et 25 familles. Concernant ces dernières, il est fait état d'appels au « 115 » effectués les 30 et 31 janvier 2019, 2, 4 et 6 février 2019, 11, 12, 13, 18, 19, 20 et 22 mars 2019, sans qu'aucune place n'ait pu être proposée en raison de la saturation du dispositif. Toutefois, au regard des moyens déployés par l'Etat depuis plusieurs mois afin de permettre la mise à l'abri des migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, ni les données ainsi fournies par les requérants, données qui datent de plusieurs semaines et qui, eu égard à leur présentation, ne permettent au demeurant pas de déterminer le nombre d'individus concernés par lesdits refus, ni la circonstance que certaines associations requérantes ont permis l'hébergement ponctuel, à Grande-Synthe, de familles et de mineurs en finançant des nuitées hôtelières ou en faisant appel à des habitants de la commune, ne sauraient établir, à la date de la présente ordonnance, l'existence d'une carence manifeste de la part des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence. Si les requérants invoquent une information insuffisante sur les dispositifs mis en place par l'Etat, il ne résulte pas de l'instruction que les informations délivrées sur ce point aux migrants soient insuffisantes et que l'absence d'un interprète en langue sorani à l'occasion des maraudes précitées constitue une carence caractérisée. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que les modalités mises en œuvre par l'Etat en lien avec le département du Nord en vue de la prise en charge des mineurs non accompagnés présents sur la commune de Grande-Synthe dans le cadre des dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles seraient manifestement insuffisantes et ne permettraient pas à ces mineurs de bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence.

13. Les requérants font aussi valoir que les solutions proposées, consistant en l'hébergement au sein de centres d'accueil et d'orientation (CAO) ou de centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), ne permettent pas de répondre aux besoins des migrants, en invoquant à cet effet les constats opérés par le Défenseur des droits dans un rapport établi le 14 décembre 2018 qui mentionne que « la rapidité à laquelle les regroupements puis campements de fortune se recréent atteste de solutions d'hébergement inadaptées ». Toutefois, les circonstances que certaines des personnes actuellement présentes sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ne souhaiteraient pas se rendre dans un CAO ou un CAES, ou qu'elles ne resteraient dans ces structures que quelques jours avant d'en repartir sans pour autant solliciter l'asile auprès des autorités françaises en raison d'un possible traitement de leur demande dans le cadre de la procédure dite « Dublin III » et qu'elles se retrouveraient alors dans une situation d'errance avant de revenir à Grande-Synthe ne sauraient caractériser une carence de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence tel qu'il est prévu par les dispositions rappelées aux points 7 à 10 de la présente ordonnance. Dans ce cadre, les autorités publiques ne sont en effet pas tenues de prendre en compte le choix des migrants de leur lieu ou pays de résidence et il ne relève pas de l'office du juge des référés de remettre en cause le choix des autorités publiques de traiter la situation des migrants présents à Grande-Synthe en les prenant en charge, sous réserve de la mise en œuvre des procédures d'éloignement du territoire français, dans des structures adaptées à leur situation et situées en dehors du territoire de la commune de Grande-Synthe dans le but d'éviter que ne s'y reconstitue un afflux incontrôlé de migrants et pour tenir compte des places disponibles dans le département du Nord.

14. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de mettre en place, sur la Commune de Grande-Synthe, un dispositif d'hébergement d'urgence adapté à la population en détresse résidant sur son territoire, et permettant de couvrir les besoins fondamentaux de ces personnes ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les expulsions :

15. Les requérants soutiennent que les migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe font l'objet de manière régulière de mesures d'expulsion menées sous l'égide des services de l'Etat. Ils invoquent sur ce point l'existence de telles opérations les 4, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 25, 29, 30 et 31 janvier 2019 et les 6, 8, 9, 11, 13, 20, 22 et 27 février 2019 ainsi que le 16 avril 2019. Ils font valoir que ces opérations ont lieu en dehors de tout cadre légal, le préfet du Nord ne se fondant sur aucune décision de justice l'autorisant à procéder à de telles expulsions ni sur aucune décision administrative particulière et qu'est ainsi portée une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection du domicile, au droit de propriété, au droit à un recours effectif ainsi qu'au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et au droit à mener une vie privée et familiale normale.

16. Il résulte de l'instruction que, par des ordonnances des 7 juin 2018 et 20 juin 2018 rendues à la demande de la communauté urbaine de Dunkerque, d'une ordonnance du 12 septembre 2018 rendue à la demande des sociétés Ceetrus France et Auchan Flandre littoral et d'une ordonnance du 11 octobre 2018 rendue à la demande de la commune de Grande-Synthe, le président du tribunal de grande instance de Dunkerque a ordonné aux personnes occupant diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de Grande-Synthe et appartenant aux différents demandeurs précités, de les libérer sous peine de se voir expulser avec le concours de la force publique si besoin. Il n'est pas contesté par les requérants que les opérations d'expulsion litigieuses ont porté sur l'une ou l'autre des parcelles mentionnées dans les ordonnances rendues par le président du tribunal de grande instance de Dunkerque. Ces opérations ont ainsi été effectuées à la demande des différents propriétaires, dont la commune de Grande-Synthe en ce qui concerne la zone du bois du Puythouck, et auxquels le préfet du Nord a accordé le concours de la force publique à la suite des sollicitations de l'huissier de justice mandaté par eux à cet effet.

17. Si les requérants soutiennent que les ordonnances du président du Tribunal de grande instance de Dunkerque ne pouvaient être rendues dans le cadre des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile et qu'à l'issue des opérations d'expulsions, aucun procès-verbal tel que prévu par les dispositions de l'article R. 432-1 du code des procédures civiles d'exécution n'a été établi, les éléments ainsi invoqués se rattachent directement aux procédures judiciaires diligentées par les différents propriétaires des parcelles concernées. Il n'appartient pas au juge des référés administratifs d'en apprécier la régularité, une telle appréciation relevant de l'autorité judiciaire.

18. Les requérants font valoir que le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales mentionnées au point 15 en accordant le concours de la force publique aux propriétaires concernés dès lors qu'aucun commandement de quitter les lieux n'a été régulièrement notifié aux occupants des parcelles concernées. Toutefois, il résulte des termes de l'article R. 411-3 du code des procédures civiles d'exécution relatif à la remise d'un tel commandement que « *si l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité vise des personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins* ». En l'espèce, les ordonnances rendues par le président du tribunal de grande instance de Dunkerque produites par

le préfet visant des personnes non dénommées, il n'appartenait pas au préfet du Nord de s'assurer qu'une notification d'un commandement de quitter les lieux avait été effectuée avant d'accorder le concours de la force publique. Par ailleurs, eu égard aux dispositions de l'article R. 441-1 du code des procédures civiles d'exécution qui prévoit que « *La réinstallation sans titre de la personne expulsée dans les mêmes locaux est constitutive d'une voie de fait. / Le commandement d'avoir à libérer les locaux signifié auparavant continue de produire ses effets ; l'article R. 412-2 n'est pas applicable.* », le préfet du Nord n'a, en tout état de cause, pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales précitées en octroyant, notamment à la commune de Grande-Synthe, le concours de la force publique sans exiger la production d'une nouvelle ordonnance du juge judiciaire ni la notification d'un commandement de quitter les lieux aux personnes concernées lors des opérations d'expulsions opérées à compter du 1^{er} janvier 2019 dans la zone du bois du Puythouck.

19. Les requérants soutiennent également qu'au cours de ces mêmes opérations d'expulsion, les représentants des forces de l'ordre ont confisqué ou détérioré les biens des migrants concernés et que les papiers de ces derniers ont pu être illégalement retenus. Toutefois, dès lors que ces allégations portent sur des événements intervenus en dernier lieu et suivant les écritures des requérants le 16 avril 2019 et alors qu'il n'est pas soutenu que de telles pratiques persisteraient à ce jour, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord d'y mettre fin sont sans objet eu égard à l'office du juge des référés libertés. En tout état de cause, si les requérants produisent sur ce point des attestations, attestations consistant en des témoignages indirects se bornant à rapporter les propos des victimes supposées, ainsi qu'un exemplaire du rapport du Défenseur des droits établi le 14 décembre 2018 faisant mention de telles exactions, ne sont pas produits de témoignages émanant des victimes elles-mêmes alors que le préfet de la région des Hauts-de-France, dans un courrier adressé au Défenseur des droits à la suite de la publication du rapport précité, mentionne que les forces de l'ordre ne sont à l'origine d'aucune dégradation de biens. En ce qui concerne la destruction de nourriture, l'huissier mandaté par la commune de Grande-Synthe en vue de procéder aux expulsions de la zone du bois du Puythouck indique, dans un courrier du 3 mai 2019, qu'au cours d'une de ces opérations, des individus ont à l'arrivée des forces de l'ordre « jeté délibérément au feu des caddys contenant des conserves ». Si dans le cadre de sa déclaration de fin de mission qui s'est tenue du 2 au 11 avril 2019, la rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme mentionne avoir entendu des témoignages à propos de telles pratiques des forces de l'ordre, elle vise, dans son rapport, la zone de Calais et non celle de Grande-Synthe. La production de photographies de tentes et de bidons d'eau endommagés ne saurait non plus établir, à elles-seules, l'existence de dégradations volontaires systématiques par les forces de l'ordre. Il apparaît par ailleurs que la société en charge du nettoyage des terrains évacués procède au remisage des biens restés sur place, l'huissier dans son courrier précité mentionnant que « seuls les effets abandonnés sont enlevés et conservés par la société Ramery » et que ces biens peuvent être remis à disposition des intéressés ultérieurement, comme cela est au demeurant prévu par les dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

20. Par ailleurs, si les requérants allèguent que ces expulsions ont pour effet de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la santé des migrants, un tel droit ne constitue pas, en tout état de cause, une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

21. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de suspendre les expulsions des personnes sans abri dans l'attente de la mise en place de solutions de relogement adaptées, de mettre fin immédiatement aux destructions et

confiscations de biens et de communiquer aux associations requérantes l'ensemble des décisions de justice ou administratives ayant fondé les expulsions survenues à Grande-Synthe depuis le début de l'année 2018, doivent, en tout état de cause, être rejetées.

En ce qui concerne l'alimentation et les conditions de vie des migrants présents sur la commune de Grande-Synthe :

22. En l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

23. Les requérants soutiennent que les migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ne peuvent avoir accès à des installations sanitaires suffisantes en nombre et qu'ils doivent vivre dans des conditions sanitaires déplorables. Ils font valoir que les migrants ne disposent pas de la possibilité de se doucher, de laver leur vêtements et que, dans ces circonstances, les problèmes de santé se multiplient induisant par ailleurs des risques d'épidémie alors que sont présentes sur place des populations particulièrement vulnérables tels que des femmes enceintes et des enfants.

24. En ce qui concerne le site dit « du gymnase », il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, 150 personnes sont hébergées dans le gymnase même et que 337 tentes sont installées aux abords et où vivent environ 300 personnes. S'il apparaît que les personnes hébergées au sein du bâtiment peuvent accéder aux sanitaires et douches que celui-ci comporte, les personnes vivant dans les tentes aux abords du gymnase ne disposent quant à elles que d'un accès des plus restreints. En tout état de cause, les capacités de ces installations sont insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins des personnes présentes sur le site. Cette absence d'équipements en nombre suffisant a pour effet une situation sanitaire alarmante, les migrants concernés ne disposant pas des conditions minimales leur permettant de se laver ainsi que leur linge, des cas de dermatoses, dont la gale, ayant d'ores et déjà pu être diagnostiqués ainsi que de nombreux cas de diarrhées. En raison de ces insuffisances manifestes en termes d'accès aux ressources en eau ainsi qu'à des toilettes, il existe une atteinte grave et manifestement illégale au droit des migrants présents sur le site du gymnase à ne pas être soumis à des traitements dégradants et inhumains.

25. Toutefois, il résulte des déclarations des représentants des requérants lors de l'audience que la commune de Grande-Synthe les a récemment informés de son intention de procéder à la fermeture de ce site à brève échéance, soit dans un délai de quelques jours, à l'instar de ce qui s'est passé en mai 2018. Eu égard à la proximité de cette échéance, qui impliquera nécessairement qu'il soit procédé à la réorientation des migrants présents sur le site du gymnase, à l'existence de solutions alternatives mises en œuvre par les services de l'État au titre de l'hébergement d'urgence telles qu'elles sont mentionnées au point 12 de la présente ordonnance et aux délais nécessaires pour la mise en place de points d'eau, de douches et de toilettes mobiles en nombre suffisant pour pallier les carences mentionnées au point précédent, les mesures de sauvegarde sollicitées par les requérants en vue de mettre fin aux atteintes graves

et manifestement illégales au droit à ne pas être soumis à des traitement inhumains et dégradants s'agissant, en particulier, de l'accès aux ressources en eau, ne peuvent, en l'état de l'instruction, être ordonnées de manière utile par le juge des référés.

26. Pour ce qui est du site dit « du Puythouck », les requérants soutiennent que les migrants qui sont présents dans ces bois ne peuvent avoir accès qu'à une rampe de huit robinets en mauvais état sans assainissement ni drainage et qu'ils ne disposent pas de douche ni de sanitaire. Si le « rapport d'observation sur les conditions de vie des personnes exilées sur le site du « Puythouck » autour de l'Espace jeune à Grande-Synthe rédigée à la suite d'enquêtes menées du 18 au 22 mars 2019 mentionne qu' « une centaine de personnes vivent dans les bois du Puythouck, dans des conditions extrêmement précaires », les requérants invoquent dans leurs écritures la présence de 80 personnes dans ces bois en faisant valoir le caractère fluctuant de ce chiffre. Toutefois, ils ne produisent à l'appui de ces affirmations aucun décompte précis et ne font état d'aucune réelle tentative de dénombrement alors que, pour sa part, le préfet du Nord soutient qu'aucun migrant en situation de vulnérabilité ne s'abrite dans les bois du Puythouck. En outre, à l'occasion d'un recensement opéré le 29 avril 2019 par les forces de l'ordre, celles-ci ont pu constater l'existence dans le bois Puythouck de trois campements abritant en tout 16 ressortissants pakistanais. Eu égard au faible nombre de migrants présents dans ce bois et au fait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le dispositif local d'hébergement d'urgence n'apparaît pas saturé et que les migrants peuvent, dans ces conditions, avoir accès aux services de première nécessité demandés au juge des référés, une telle situation n'est pas au nombre de celles pour lesquelles le juge des référés peut prendre utilement des mesures de sauvegarde à très bref délai.

27. Pour ce qui est de la distribution de repas, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard aux actions d'ores et déjà menées par les autorités publiques, et alors qu'il apparaît que nombre de migrants sont en mesure de subvenir à leurs besoins alimentaires par leurs propres moyens ou grâce aux associations œuvrant à Grande-Synthe, qu'une carence caractérisée puisse être imputée à l'Etat.

28. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord d'installer des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant sur les sites identifiés comme lieux de vie des migrants, de mettre en œuvre une distribution de repas au bénéfice de l'ensemble des personnes qui n'ont pas accès aux lieux d'hébergement provisoires, et de mettre en place des maraudes d'information doivent être rejetées.

29. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de MM. . et ., des associations l'auberge des migrants, la Cimade, Drop solidarité, GISTI, la ligue des droits de l'homme, Médecins du monde, Refugee Women's centre, Salam et de la fondation abbé Pierre doit être rejetée, y compris les conclusions relatives aux frais liés au litige.

ORDONNE :

Article 1^{er}: M. . et M. . sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de MM. . et . ainsi que des associations L'Auberge des migrants, la Cimade, DROP solidarité, GISTI, La ligue des droits de l'homme, Médecins du monde, Refugee Women's Centre, Salam et de la Fondation abbé Pierre est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, à M. _____, à l'association L'Auberge des Migrants, à l'association La Cimade, à l'association DROP Solidarité, à la Fondation Abbé Pierre, à l'association GISTI, à l'association La Ligue des droits de l'Homme, à l'association Médecins du Monde, à l'association Refugee Women's Centre, à l'association Salam et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 9 mai 2019.

Le juge des référés,

signé

B. CHEVALDONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

